

-3 JAN. 2020

LE MINISTRE

Paris, le

23 DEC. 2019

N/Réf : CE 0820068

V/Réf : SN/PV/2590

Madame la Sénatrice,

Par courrier en date du 21 octobre 2019, vous avez appelé mon attention sur la prise en compte des revenus pour le calcul de l'Indemnité Compensatoire de Handicaps Naturels (ICHN). Cette aide cible les agriculteurs exerçant leur activité dans des zones défavorisées par l'altitude, de fortes pentes et d'autres caractéristiques physiques du territoire. Elle est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole, notamment de l'élevage, dans les zones à handicaps naturels et tout particulièrement dans les zones de montagne, et vise à réduire les différences de revenu qui perdurent entre les agriculteurs des zones défavorisées et ceux du reste du territoire. En permettant le maintien de l'activité agricole, cette aide participe également à consolider l'activité économique et préserver l'emploi dans ces territoires.

A ce titre, le versement de l'ICHN est depuis de nombreuses années conditionné au respect d'un plafond de revenu non-agricole. Pour les exploitants dont l'activité agricole génère moins de 50 % de leur revenu, et en fonction de seuils de revenu non-agricole, le plafond de surfaces sur lesquelles l'ICHN sera versé est réduit, voire ramené à zéro.

Les seuils de revenu non-agricole permettent d'encadrer l'accès des pluriactifs à l'aide et visent à préserver la présence d'actifs agricoles dans les territoires soumis à des contraintes naturelles. Ces modalités diffèrent selon le type de zone (zone défavorisée, montagne ou hors-montagne).

.../...

Madame Sylviane NOEL
Sénatrice de la Haute-Savoie
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Sont dès lors distingués 2 types de systèmes d'exploitation :

- les systèmes d'exploitation basés sur la pluriactivité, pour lesquels les handicaps naturels subis par l'exploitation ont un impact faible sur le revenu, qui sont en conséquence inéligibles à l'ICHN ;

- les systèmes d'exploitation basés sur l'activité agricole à titre principal qui subissent pleinement les contraintes naturelles ou spécifiques. Une tolérance est appliquée pour ces systèmes, dans la limite d'un demi Salaire Minimum de Croissance (SMIC) de revenu non-agricole en zone défavorisée hors-montagne, afin de ne pas exclure les pluriactifs de l'ICHN dès le premier euro de revenu extérieur. En zone de montagne, un plafonnement à 25 hectares de surface primable est appliqué pour les revenus compris entre 1 et 2 SMIC. Au-delà de 2 SMIC, l'exploitant devient inéligible.

Mon attention a été appelée par le fait qu'en application de ces principes, les sommes perçues par des éleveurs au titre d'indemnités de mandat d'élus locaux pouvaient faire franchir les plafonds et perdre le bénéfice de l'ICHN, à certains d'entre eux.

Le Gouvernement souhaite favoriser l'engagement de chaque citoyen dans la vie locale, c'est tout l'objectif du projet de loi « engagement et proximité ». Ainsi, afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles s'engageant dans des mandats politiques, j'ai demandé à ce que les indemnités perçues au titre des mandats politiques ne soient désormais plus prises en compte dans les revenus non-agricoles. Cette disposition figurera dans l'instruction technique relative à la campagne 2020 de l'ICHN, et s'appliquera donc à compter de 2020, sans rétroactivité possible.

Par ailleurs, il n'est pas envisagé de revenir sur le critère de ciblage du revenu dans le cadre de l'actuelle programmation du Fonds européen agricole pour le développement rural, afin de concentrer l'ICHN auprès des exploitations les plus sensibles aux contraintes naturelles. Ce critère de revenu reste un point central de la conception du dispositif.

Des réflexions seront engagées dans le cadre de la future Politique Agricole Commune pour évaluer la pertinence des différents critères, en prenant en compte la nécessaire simplification des dispositifs, tout en maintenant la pertinence du ciblage et la préservation des exploitations les plus concernées par les contraintes naturelles.

Je vous prie de croire, Madame la Sénatrice, à l'assurance de ma considération distinguée.



Didier GUILLAUME